REGLEMENT DU CHAMPIONNAT INTERDISTRICT - U19.

SAISON 2020-2021

TITRE 1- Dispositions générales

Article 1 - Organisation
Le District de la Charente maritime organise annuellement un Championnat Départemental U19, ouvert aux clubs relevant de son territoire.

Article 2 - Administration
a) La Commission Départementale des jeunes est chargée de la gestion de ces championnats.
b) Le Championnat Départemental U19 est organisé par la Commission des jeunes et entériné par le Comité Directeur en collaboration avec la commission des championnats
c) Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la Ligue Nouvelle-Aquitaine sont applicables à ces championnats, sauf particularités précisées dans ce règlement.

Article 3 – Organisations des compétitions
Participe à ce championnat toute équipe désignée par son club.
Les ententes sont autorisées, toutefois :
- ☞ une entente ne peut accéder au championnat régional U19 que si, au minimum, le club support figure dans l'entente.
- ☞ Ces championnats se déroulent par match « aller et retour » sur la saison.
- ☞ Il est organisé en une seule poule dénommée Départementale 1 (D1) et composé d'un nombre X d'équipes engagées « librement » par son club.

TITRE 2 – Obligations des clubs

Article 4 - Terrains
Les matches de Championnat de Jeunes se dérouleront sur des terrains aux normes des prescriptions de la F.F.F. et homologués par la C.R.T.I ou de la C.D.T.I.

Article 5 – Equipe de jeunes
Les ententes : les principes généraux sont définis à l'article 39 bis des RG de la FFF.
d) Elles sont autorisées et illimitées en nombre de clubs quel que soit le niveau de l'équipe fanion
e) Une entente, entre un Groupement de Jeunes (GJ) et un club, n'est pas autorisée.
f) Une entente ne peut participer au championnat départemental U19 que si, au minimum, le club support ou un autre club figure dans l'entente en application de l'article 8 des RG de la L.F.N.A.
g) Une équipe ayant déclaré forfait général en championnat U19 se verra engager au dernier niveau du championnat de district l'année suivante. Cela ne concerne pas les équipes reléguées de ligue qui elles seront insérées au niveau D1.
h) Une équipe ayant déclaré forfait général en championnat départemental U19 ne peut pas se mettre en entente avec un autre club évoluant en championnat départemental de même niveau.
i) Le nombre minimum de licenciés par club pour constituer une entente est de 5 pour une équipe à 11, et de 3 pour une équipe à 8.

II) Peuvent participer à ce championnat :

a) Les joueurs de catégories d'âge U19 et U 18,
b) Les joueurs de catégories d'âges U17 remplissant les conditions prévues à l'article 73.1 des R.G de la F.F.F,
c) Les joueurs de catégorie d'âge U 20 à raison de 3 joueurs maximum.

En cas de non - respect de ces obligations, le club fautif pourra avoir match perdu par pénalités dans les conditions fixées à l'article 171 des R.G de la F.F.F

TITRE 4 : Le Licence

Article 6 - Qualifications et licences

La qualification des joueurs est soumise aux Règlements Généraux de la F.F.F. Ces joueurs devront être titulaires d'une licence libre U19 ou U18. Par dérogation pour la saison 2020/2021 ,3 joueurs U20 sont autorisés à évoluer en Championnat Départemental U19

Les restrictions concernant la participation des joueurs des clubs opérant en championnat national des U19 et en championnat national des U17 sont prévues à l'article 167 des Règlements Généraux.

Les restrictions concernant les joueurs "Mutation" sont prévues par les articles 160, 161, 164 et 165 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs conformément et en application de l'Article 8 du R.S.G. du District. A défaut de présentation de la licence et de la présentation d'une pièce d'identité comportant une photographie, un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, qui peut être celui figurant sur la demande de licence, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

Tout joueur " U17" peut jouer en équipe "U19", sous réserve de l'autorisation médicale prévue aux articles 72 et 73 des Règlements Généraux.

TITRE 3 – Compétitions :

Article 7 : Attribution des points

Le classement des clubs s'effectuera par addition des points obtenus :

d) 3 points pour une victoire,
e) 1 point pour un match nul,
f) 0 point pour une défaite,
g) Forfait, pénalité par retrait d'1 point

En cas d'égalité de points pour l'une quelconque des places, le départage des équipes se fera conformément à l'Article 14 du R.G. de la L.F.N.A.

Article 8 - Participation aux rencontres :

a) Les joueurs de catégories d'âge U19 et U 18,
h) Les joueurs de catégories d'âges U17 remplissant les conditions prévues à l'article 73.1 des R.G de la F.F.F,
i) Les joueurs de catégorie d'âge U 20 à raison de 3 joueurs maximum.

En cas de non - respect de ces obligations, le club fautif pourra avoir match perdu par pénalités dans les conditions fixées à l'article 171 des R.G de la F.F.F

Point particuliers :

Conformément à l'article 26 des R.G de la L.F.N.A les règles suivantes seront appliquées

- Pour le U 18 et U 19 :

Les joueurs U18 et U19 entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat national, régional ou départemental seniors masculins au sein de l'équipe première de leur club, de Coupe de

France ou de Gambardella, peuvent participer le lendemain, dans la première équipe U 19 du club à une rencontre régionale ou départementale.

Article 9 – Modalités d'accession et de rétrogradation
Aucun principe d'accession et de rétrogradation n'est établi.
Le vainqueur du Championnat sera proclamé Champion de la Charente-Maritime.

Article 10 – Calendriers et horaires des rencontres
Les matches de Championnat Départemental U19 auront lieu de la façon suivante :

a) Le dimanche après-midi.
b) Période hivernale du 15 novembre au 15 février : 15 h 00 ou à 13 h 00 si lever de rideau
c) En dehors de cette période : 15 h 30 ou à 13h30 si lever de rideau
d) Toutefois si les deux clubs l'ont spécifié, lors de leur engagement dans la compétition, les rencontres pourront avoir lieu le samedi aux horaires définit ci-dessus.
e) Les clubs ayant un empêchement pour recevoir aux horaires ci-dessus peuvent demander une dérogation, valable toute la saison, à la Commission des jeunes.
f)

Article 11 – Terrains impraticables
Les clubs visités sont tenus de mettre tout en œuvre pour que les rencontres aient lieu aux dates et heures prévues.
Outre l'application de l'article 17 des R.G de la L.F.N.A, il y aura lieu d'appliquer les règles suivantes :

a) 1° Cas Terrains fermés par arrêté municipal :

- ☞ si à la suite d'intempéries importantes ou prolongées, le Maire estime que le déroulement de la rencontre risque d'affecter l'aire de jeu, il en interdit l'utilisation par Arrêté Municipal. Celui-ci doit être affiché à l'entrée du (des) terrain (s). Le Maire transmet une copie au club utilisateur qui le fait parvenir par télécopie au District. Le club utilisateur averti le (s) club (s) visiteur (s) et lui (leurs) transmet par mail l'arrêté municipal afin de lui (leurs) éviter un déplacement inutile. Jusqu'au samedi 12H la C.D.A. sera seule habilitée à retirer l'arbitre désigné ; après 12H l'arbitre se déplacera. NB : La rencontre pourra se dérouler si le maire abroge l'arrêté municipal initial. La commission des jeunes au vu des différents rapports pourra prendre les décisions suivantes :
- ☞ le report du match : Les frais de déplacement de l'arbitre et du club visiteur sont entièrement à la charge du club recevant (tarif fixé par le comité directeur). Les frais de déplacement du club visiteur seront dus le jour auquel le match est reporté, ceux de l'arbitre seront régularisés par le District

En cas de restriction imposée par la Municipalité décidant de ne faire jouer qu'une seule rencontre la priorité est donnée à l'équipe supérieure du club recevant.

b) 2°cas : Terrains impraticables au moment de la rencontre.

- ☞ L'arbitre est seul qualifié pour déclarer un terrain impraticable. En cas d'absence de l'arbitre officiellement désigné, la décision appartiendra éventuellement au délégué officiel désigné par la Commission d'organisation.
- ☞ A défaut du Délégué officiel, les deux capitaines s'entendront pour savoir si le terrain est jouable. S'il y a désaccord entre les deux capitaines, le match sera remis. Dans le cas où il y aurait accord, le match joué sera homologué. Aucune réclamation ultérieure ne pourra être retenue. La feuille de match sera toujours renvoyée dans les 24 h au District avec rapport éventuel des clubs.

Article 12 - Report de matches

Toutes les demandes de modification de match doivent être faites par footclub dans un maximum de 48h avant la date prévue pour la rencontre.
Aucune autre modification ne pourra être autorisée.
Dans le cas contraire, le match sera considéré comme perdu pour les deux équipes.
Tout match reporté via footclub avec accord des 2 clubs devra être joué dans un délai de 15 jours ouvrés suivant la date du match cause de la demande de report.
Sous peine d'avoir match perdu pour les deux équipes, les dispositions ci-après seront prises pour assurer le bon déroulement de cette rencontre:

a) 1ère disposition (situation) ;
   - ☞ Soit le club recevant fournit un terrain de repli correct et tracé permettant le déroulement de la rencontre.
b) 2ème disposition;
   - ☞ Dans le cas contraire, il y a aura inversion de la rencontre sur les installations du club adverse qui devra fournir un terrain de repli correct et tracé permettant le déroulement de la rencontre.
c) 3ème disposition ;
   - ☞ Si à l'issue de ces deux situations aucune solution n'est trouvée, le district définit le lieu et la date de déroulement de la rencontre.

Si, à l'issue de ces trois possibilités, si une rencontre ne peut se jouer en raison de l'indisponibilité du terrain suite à une demande de report, elle sera considérée comme perdue pour les deux équipes.
Aucune rencontre ne pourra avoir lieu après la date prévue au calendrier général pour la dernière journée de championnat. Les rencontres non jouées, dans ce délai, seront automatiquement déclarées perdues par forfait pour les équipes concernées. Aucune demande dépassant ce délai ne sera pas autorisée.

Article 13 - Forfait
Se rapporter à l'Article 19 du R.G. de Ligue Nouvelle Aquitaine

Article 14 - Temps de jeu
80 minutes (2 fois 40 minutes).

Article 12 – Encadrement et Banc de touche
Se reporter à l'article 7 des RG de la Ligue Nouvelle Aquitaine

Article 13 - Équipements - Ballons
Conformément à l'Article 16 du R.S.G. du District. Il sera utilisé des ballons de taille 5.

Article 14 – Feuille de matches
Conformément à l'Article 139 et 139 bis du R.G. de la F.F.F, la FMI (Feuille de match informatisée) est rendue obligatoire. En cas d'absence de FMI, la ou les responsabilité (s) du ou des clubs (s) sera engagée(s) et tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 15 – Dispositions particulières
a) Nombre de joueurs et remplacements
   - ☞ Conformément à l'article 144 des Règlements Généraux, il pourra être inscrit quatorze joueurs sur la feuille de match avant le début de la rencontre.
b) Remplacement des joueurs

- ☞ Les joueurs remplacés peuvent à nouveau entrer en jeu en application de l'article 24 A des R.G. de la Ligue Nouvelle-Aquitaine.

c) Exclusion temporaire

- ☞ L'exclusion temporaire s'applique à ces championnats dans le cadre de l'article 37 des R.G. de la Ligue Nouvelle- Aquitaine. Le temps d'exclusion est de 10 minutes.